



Dossier : OF-Tolls-Group1-T211-2011-02 01
Le 9 septembre 2011

Monsieur Bernard Pelletier
Gestionnaire, Droits et tarifs
Services de réglementation
TransCanada PipeLines
Limited
450, Première rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2347

Maître Jennifer Scott
Avocate principale
Contentieux et
recherche en réglementation
TransCanada PipeLines
Limited
450, Première rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2347

Maître C. Kemm Yates, c.r.
Blake, Cassels & Graydon LLP
855, Deuxième rue S.-O.,
bureau 3500
Calgary (Alberta) T2P 4J8
Télécopieur : 403-663-2297

**Demande de TransCanada PipeLines Limited (TransCanada)
visant les droits définitifs de 2011 pour son réseau principal**

Monsieur, Maîtres,

Pour faire suite à sa lettre du 17 juin 2011, l'Office national de l'énergie a examiné tous les documents déposés en mai, en juin et en juillet 2011 au sujet de la demande de TransCanada visant les droits définitifs exigibles en 2011 pour son réseau principal et datée du 29 avril 2011 (la demande).

Synthèse de la demande et des documents déposés

Dans sa demande, TransCanada mentionne qu'elle souhaite faire approuver des droits définitifs annualisés exigibles en 2011 pour son réseau principal qui rendent compte de besoins en produits calculés conformément au règlement intervenu pour les années 2007 à 2011 (le règlement). Cependant, TransCanada demande en outre à l'Office de l'autoriser à continuer d'imposer des droits équivalents aux droits provisoires actuels jusqu'à la fin de 2011, puis de reporter, pour inclusion dans les besoins en produits de 2012, la différence entre les droits définitifs annualisés exigibles en 2011 pour son réseau principal et les droits imposés en 2011.

TransCanada soutient que le règlement demeure en vigueur et constitue toujours une entente valable approuvée par l'Office, et qu'il régit de façon appropriée le calcul des besoins en produits de 2011 ainsi que l'établissement des droits exigibles en 2011. Par ailleurs, TransCanada a indiqué que les parties qui soutiennent la demande ou qui ne s'y opposent pas représentent un large éventail des parties prenantes sur le réseau principal, alors que celles qui s'y opposent comptent pour moins de 10 % des droits liés à la demande de transport garanti sur le réseau principal.

.../2

Les parties qui s'opposent à la demande, comme Brooklyn Navy Yard Cogeneration Partners, LP (BNYCP), l'Association of Power Producers of Ontario (l'APPrO), plusieurs membres de l'APPrO et Dynegy Gas Imports, L.L.C., affirment que les droits calculés en se fondant sur le règlement ne sont plus ni justes, ni raisonnables, ne sont plus dans l'intérêt public, et devraient être abandonnés. Ces parties ont avancé qu'un examen plus approfondi de la demande est de rigueur avant de rendre une décision au sujet de toutes nouvelles augmentations des droits pour le réseau principal.

BNYCP a aussi allégué que le règlement n'était pas pertinent et devait être mis de côté pour cause de « frustration », d'« erreur mutuelle » ou d'« absence de divulgation complète ». TransCanada a soutenu que chacune de ces assertions était soit inapplicable dans le contexte de la réglementation au Canada, soit erronée.

L'APPrO a ajouté que même si l'Office jugeait devoir continuer d'appliquer le règlement en 2011, il doit disposer d'un dossier plus complet sur la façon dont les droits devraient être établis aux termes du règlement. Sans consensus à l'appui, l'APPrO a argué que l'Office a besoin davantage de preuves quant à plusieurs des éléments « reportés » des besoins en produits, comme la prudence continue à l'égard des dispositions de transport par des tiers (TPT) de TransCanada ainsi que la base tarifaire « utilisée et utile » et les incidences sur les coûts en découlant dans le contexte de l'amortissement et du rendement.

BNYCP et l'APPrO ont également contesté l'opinion de TransCanada voulant que le règlement envisage le report d'une augmentation différentielle des droits. Elles ont soutenu que même si le règlement permettait le report des écarts par rapport aux prévisions des composantes de frais à reporter, le report des droits définitifs n'était, lui, pas autorisé. TransCanada a reconnu que l'écart de 2011 dans la demande ne constitue pas un écart classique aux termes du règlement, mais elle a soutenu que les différentes notions de report sont compatibles avec le règlement. Elle a indiqué que la position de BNYCP et de l'APPrO à ce sujet constitue une « distinction sans différence ».

North Utilities, Inc. (Unitil) et Columbia Gas of Massachusetts (CMA) se sont opposées à la demande en invoquant des préoccupations quant au calcul des droits liés à la pression de livraison à East Hereford. Elles ont recommandé deux changements à la façon de calculer ces droits liés à la demande exigibles en 2011. TransCanada a expliqué qu'elle calculait les droits en question conformément à la méthode de conception des droits existante et précédemment approuvée. Elle a soutenu qu'il n'y avait pas lieu d'abandonner la pratique établie pour 2011 mais que cette question pouvait être abordée dans le cadre de la demande pour 2012-2013.

Décision de l'Office

L'Office a décidé que le règlement continuera de s'appliquer en vue de l'établissement des besoins en produits de 2011. Il n'est pas persuadé que le règlement devrait être mise de côté en raison de l'augmentation des droits pendant la durée du règlement ou parce que TransCanada

propose un rajustement pour la différence entre les droits définitifs annualisés exigibles en 2011 pour son réseau principal et les droits imposés en 2011 exigibles au cours d'années subséquentes.

L'Office n'est pas plus convaincu qu'il devrait mettre le règlement de côté pour cause de frustration, d'erreur mutuelle ou d'absence de divulgation complète. Il trouve que de telles assertions ne s'appliquent pas, et ce pour les mêmes motifs que ceux évoqués par TransCanada dans les réponses qu'elle a déposées.

Toutefois, l'Office est persuadé qu'un dossier de la preuve plus détaillé est requis avant de rendre une décision au sujet de certains éléments « reportés » des besoins en produits, comme la prudence continue à l'égard des dispositions de TPT de TransCanada ainsi que la base tarifaire « utilisée et utile ». Dans le cadre de l'instance d'examen de la demande de TransCanada visant les droits exigibles en 2012-2013, il sera ordonné à cette dernière de déposer un complément de preuve à l'égard de ces coûts de 2011 et les parties auront la possibilité d'examiner cette preuve supplémentaire. Cependant, les frais ou leurs paramètres qui sont déjà établis dans le règlement et qui sont énumérés dans l'ordonnance TG-007-2011, ci-jointe ne seront pas en jeu.

L'Office a décidé de rendre définitifs les droits provisoires que TransCanada a imposés depuis le 1^{er} janvier 2011, et de valider les montants actuels jusqu'à la fin de 2011. Ces droits ont été calculés conformément à des méthodes précédemment approuvées et ils sont fondés sur les principes inclus dans le règlement, avec rajustement aux besoins en produits pour réduire les incidences. L'Office fait remarquer que les parties qui appuient ou qui ne s'opposent pas aux droits paient une partie importante des droits liés à la demande sur le réseau principal. Les droits exigibles en 2011 étant maintenant définitifs, les expéditeurs bénéficieront d'un degré de certitude et d'une stabilité accrues puisqu'il n'y aura pas de possibilité de rajustement de ces droits. Après avoir soupesé les facteurs précités, l'Office a décidé de rendre définitifs les droits exigibles en 2011. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les parties auront la possibilité, au cours de l'instance à venir visant les droits définitifs exigibles en 2012-2013 pour le réseau principal, d'examiner certains renseignements portant sur les frais de 2011. Une fois les besoins en produits de 2011 établis de façon définitive, tout surplus ou manque à gagner attribuable aux droits définitifs exigibles en 2011 sera placé dans un compte de report pour considération en 2012 et/ou au cours d'années subséquentes.

Pour ce qui est de la question des droits liés à la pression de livraison à East Hereford, l'Office est d'avis que Unifil/CMA n'ont pas fourni de justifications suffisantes pour l'abandon des méthodes de conception en place. Toutefois, l'Office reconnaît que cette question peut être soulevée à l'occasion de l'audience en instance visant les droits exigibles en 2012-2013 pour le réseau principal.

L'Office ordonne à TransCanada de signifier une copie de la présente lettre et ordonnance à toutes les personnes intéressées, y compris aux parties à l'instance RH-2-2004, aux membres du groupe de travail sur les droits du réseau principal, aux expéditeurs qui utilisent le réseau principal, à ceux qui utilisent le réseau de l'Alberta et aux membres du comité des droits, tarifs, installations et marches à suivre pour le réseau de l'Alberta

Veillez agréer, Monsieur, Maîtres, mes salutations distinguées,

La secrétaire de l'Office,

A handwritten signature in black ink that reads "Anne Marie Erickson". The signature is written in a cursive, flowing style.

Anne-Marie Erickson

Pièce jointe



ORDONNANCE TG-007-2011

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande en date du 29 avril 2011 que TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) a déposée auprès de l'Office national de l'énergie aux termes de la partie IV de la *Loi* visant les droits définitifs exigibles en 2011 pour le réseau principal; demande déposée sous le dossier OF-Tolls-Group1-T211-2011-02 01.

DEVANT l'Office, le 8 septembre 2011.

ATTENDU QUE l'Office a rendu l'ordonnance TG-06-2007 approuvant le règlement négocié pour les années 2007 à 2011 (le règlement) à l'égard du réseau principal;

ATTENDU QUE TransCanada a imposé entre le 1^{er} janvier 2011 et le 28 février 2011 les droits provisoires qui avaient été approuvés dans l'ordonnance TGI-04-2010;

ATTENDU QUE TransCanada a imposé depuis le 1^{er} mars 2011 les droits provisoires qui avaient été approuvés dans l'ordonnance AO-1-TGI-04-2010;

ATTENDU QUE TransCanada a déposé une demande en date du 29 avril 2011 visant l'approbation des droits définitifs exigibles en 2011 pour le réseau principal (la demande);

ATTENDU QUE l'Office, dans une lettre datée du 5 mai 2011, a permis aux parties intéressées de déposer des observations au sujet de la demande et a accordé un droit de réplique à TransCanada;

ATTENDU QUE l'Office, dans une lettre datée du 17 juin 2011, a ordonné à TransCanada de déposer des renseignements supplémentaires portant sur la demande et a autorisé les parties intéressées à faire de nouvelles observations en plus d'accorder un nouveau droit de réplique à TransCanada;

ATTENDU QUE l'Office a reçu de TransCanada et des parties intéressées des documents déposés en mai, en juin et en juillet 2011;

ATTENDU QUE certaines parties intéressées s'opposent à la demande;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande de TransCanada ainsi que tous les documents déposés par TransCanada et par les parties intéressées;

.../2

ATTENDU QUE la décision rendue par l'Office au sujet de la demande est présentée dans une lettre datée du 9 septembre 2011 et dans la présente ordonnance;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ, conformément à la partie IV de la *Loi*, que :

1. les droits provisoires autorisés dans l'ordonnance TGI-04-2010 et imposés du 1^{er} janvier 2011 au 28 février 2011 soient rendus définitifs par les présentes;
2. les droits provisoires autorisés dans l'ordonnance AO-1-TGI-04-2010 et imposés du 1^{er} mars 2011 jusqu'à la date de la présente ordonnance soient rendus définitifs par les présentes;
3. de la date de la présente ordonnance, et ce jusqu'au 31 décembre 2011, en l'absence d'une future ordonnance modificatrice de l'Office, des droits définitifs soient imposés selon des montants équivalents aux droits provisoires autorisés aux termes de l'ordonnance AO-1-TGI-04-2010;
4. le règlement s'applique en vue de l'établissement des besoins en produits de 2011, et par conséquent, les frais de 2011 suivants ou les paramètres y afférents qui sont déjà établis dans le règlement, ne seront pas en jeu :
 - a. les frais d'exploitation, d'entretien et d'administration;
 - b. les programmes de mesures incitatives liées au rendement;
 - c. les taux d'amortissement et la démarche de segmentation adoptée à l'égard de l'amortissement;
 - d. le taux de rendement du capital-actions, la structure du capital et le coût du capital d'emprunt moyen pondéré;
 - e. le traitement des débentures subordonnées de rang inférieur à 8,25 % décrit au sous-alinéa 1(B)5)c) du règlement;
5. une fois les besoins en produits de 2011 établis de façon définitive, tout surplus ou manque à gagner attribuable aux droits définitifs exigibles en 2011 soit conservé dans un compte de report pour considération en 2012 et/ou au cours d'années subséquentes.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,



Anne-Marie Erickson